

IV

COMITÉ DE DÉFENSE

Le conseil a établi un comité de défense.

Le conseil réaffirme que l'un des objectifs essentiels du traité de l'Atlantique-Nord est d'assurer la sécurité de la région de l'Atlantique-Nord et que cette sécurité est d'une importance vitale pour celle de chacun des signataires. Il est donc d'une importance primordiale que les signataires, agissant individuellement ou conjointement, d'une manière continue et effective, par le développement de leurs propres moyens et en se prêtant mutuellement assistance, maintiennent et accroissent leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée. En conséquence, le comité de défense devrait prendre immédiatement les mesures nécessaires pour l'établissement des plans unifiés de défense pour la région de l'Atlantique-Nord.

Concernant l'organisation du comité de défense, le conseil a décidé ce qui suit:

Le comité de défense sera composé d'un représentant de chaque état signataire. Ces représentants seront normalement le ministre de la Défense. Dans tous les cas où cela ne sera pas possible, un autre représentant sera désigné.

Compétence

Le comité de défense recommandera les mesures à prendre pour l'application des articles 3 et 5, en conformité avec les directives de politique générale qui lui seront données par le conseil.

Date et fréquence des sessions

Le comité de défense sera convoqué par le président et se réunira en session ordinaire tous les ans et chaque fois qu'une réunion sera requise par le conseil ou jugée utile par la majorité des membres du comité de défense.

Siège

Le siège de chaque session du comité de défense sera fixé par le président après consultation des membres du comité.

Présidence

La présidence sera exercée à tour de rôle par les signataires suivant l'ordre alphabétique dans la langue anglaise, en commençant par les États-Unis. Chaque signataire en assumera la charge depuis le début d'une session annuelle ordinaire jusqu'à la nomination du nouveau président à la session annuelle ordinaire suivante. Si un signataire ne désire pas accepter la présidence, celle-ci passera au signataire suivant dans l'ordre alphabétique.

Le conseil a suggéré au comité de défense les grandes lignes des organismes militaires subsidiaires qu'il a considérées de nature à pouvoir aider le comité de défense à recommander les mesures pour l'application des articles 3 et 5 du traité. Le comité de défense a été invité, entr'autres, à étudier en détail la question de ces organismes subsidiaires et à développer les dispositions générales suggérées par le conseil pour chaque organisme.

Le conseil a suggéré en termes généraux que l'organisation militaire devrait être composée comme suit: